

AVIS N° 2024-175 ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 26 NOVEMBRE 2024

**PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ENTREPRISE « ADIGNON AFRIC » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°3/22/22/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 19 SEPTEMBRE 2023 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSES + BUREAU MAGASIN + LATRINES A QUATRE BLOCS EQUIPEMENT A L'EPP ADIMALE DANS L'ARRONDISSEMENT DE SEKOU.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°032/362/C-AL/SE/PRMP/SP-PRMP du 14 octobre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 31 octobre 2024 sous le numéro 2210-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Allada a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire « ADIGNON AFRIC » et de poursuite de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix N°3/22/22/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 19 septembre 2023 relative aux travaux de construction et d'équipement d'un

module de trois salles de classes + bureau magasin + latrines à quatre blocs équipement à l'EPP Adimalè dans l'arrondissement de Sékou ;

Que dans sa lettre, la PRMP de la Commune d'Allada expose ce qui suit :

*« La commune d'Allada a lancé le 19 septembre 2023 une procédure de demande de renseignements et de prix relative aux travaux de construction et d'équipement d'un module de trois salles de classes + bureau magasin + latrines à quatre blocs équipement à l'EPP Adimalè dans l'arrondissement de Sékou d'un montant prévisionnel de 25 423 729 FCFA HT suite à l'annonce de la subvention Fadec MEMP. Malheureusement, la procédure n'a pas pu aboutir avant la fin de l'année 2023 faute de crédit. En 2024, par délibération n°2024/25/C-AL/SE/SAC du 31 aout 2024, le conseil communal a autorisé changer le financement de la source de financement « FADEC MEMP » en fonds propres afin de permettre la réalisation de l'infrastructure au profit des apprenants. Le délai de validité de l'offre étant expiré depuis plusieurs mois, je sollicite votre autorisation afin de poursuivre la procédure à son terme » ;*

Qu'il résulte des faits exposés que la PRMP de la Commune d'Allada sollicite l'autorisation de l'organe de régulation pour proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité de l'offres du soumissionnaire « **ADIGNON AFRIC** » attributaire provisoire dudit marché et poursuivre la procédure de passation de ce marché ;

Considérant à cet effet, les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres* » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- *l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;*
- *en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;*

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) *l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;*

- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Allada, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête :

- la lettre n°2A-053/2024 par laquelle l'entreprise « ADIGNON AFRIC », attributaire provisoire, a confirmé le prix de son offre, **sans toutefois préciser que cette prorogation s'étend jusqu'à l'approbation du marché**, entachant ainsi cette confirmation d'insuffisance et d'imprécision ;
- la preuve de la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché confirmée par la Directrice des Affaires Administratives et Financières (DAAF) de la Mairie d'Allada à travers la fiche d'engagement des dépenses N°000315 du 11 octobre 2024, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;
- la procédure concernée est inscrite dans le plan passation des marchés de l'année 2024 au point 30- référence T\_DST\_93934, ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné, sous réserve d'une nouvelle confirmation du délai de validité de l'offre de l'entreprise « ADIGNON AFRIC ».

#### **EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Allada à poursuivre la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix N° 3/22/22/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 19-09-2023 relative aux travaux de construction et d'équipement d'un module de trois salles de classes + bureau magasin + latrines à quatre blocs équipement à l'EPP Adimalé dans l'arrondissement de Sékou sous réserve de l'obtention de la prorogation de la validité de son offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché.

